

L'an deux mille vingt-et-un, le cinq octobre à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel à la Maison du Pays de la Communauté de Communes du Fronsadais (Saint Germain de la Rivière - 33240), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 28/09/2021

Etaient présents :

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20211005-2021_42-DE

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
Monsieur GRELAUD	Ex	Monsieur FAVRE	Ex	Monsieur BROUDICHOUX	P	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	P	Madame EYHERAMONNO	P	Monsieur GOMBEAU	P	Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	Ex	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	P	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	Ex	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	P	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	Ex	Monsieur VALEIX	P	CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE	Ex	Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	Ex	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	P	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	Ex	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur LABRIEUX	Ex	Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT	Ex	Monsieur GACHARD	P	Monsieur JOUBERT	P	Monsieur SOULIGNAC	
Monsieur COSNARD	Ex	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	Ex	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU	Ex	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	P	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	P	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	P	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU	Ex	Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	Ex	Madame LEMOINE		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	Ex	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	P	Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	Ex	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT	Ex	Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	P	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	Ex	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	P	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH	P	Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Madame LEGAI		Monsieur LESCA	P
Monsieur GUINAUDIE	P	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD	P	Madame RUBIO	
Monsieur TELLIER	P	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	P	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	P	Monsieur TREBUCQ	
Monsieur GARD	Ex	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	Ex	Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	Ex	Madame BOUCHET		Monsieur GADRAT	P	Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER	P	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS		Madame DELAUGE	
Monsieur BLANC	Ex	Monsieur MIEYEVILLE	P	Monsieur BERNARD	Ex	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	P	Monsieur MUNDWEILER	

Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur ELIZABETH	P	Madame DUCOS	
Monsieur PARROT	P	Madame CHEVREUL	

Envoyé en préfecture le 13/10/2021
Reçu en préfecture le 13/10/2021
Affiché le 
ID : 033-253306617-20211005-2021_42-DE

P = Présentiel

V = Visioconférence

Excusés ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Monsieur Allain GANDRE, Délégué titulaire de la CDC Estuaire donne procuration à Monsieur Louis CAVALEIRO, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la CDC Estuaire
Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, Délégué titulaire de la CDC du Pays de St Aulaye donne procuration à Monsieur Xavier HALLAIRE, Délégué titulaire de la CDC du Pays de St Aulaye
Monsieur Jean-Claude ABAÑADES, Vice-Président et délégué titulaire de la CALI donne procuration à Monsieur David RESENDE, Vice-Président et Délégué titulaire de la CALI
Monsieur Pierre-Jean MARTINET, Délégué titulaire de la CALI donne procuration à Madame Chantal GANTCH, Déléguée titulaire de la CALI
Madame Fabienne KRIER, Déléguée titulaire de la CALI donne procuration à Monsieur Michel VACHER, Vice-Président et Délégué titulaire de la CALI

Invités excusés :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du SMICVAL,
Monsieur PATIES, Trésorier de Coutras.

En ouverture de séance, sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 05 octobre 2021, 29 d'entre eux étaient présents ou représentés par un suppléant.

DELIBERATION N° 2021 - 42

Objet : Conditions d'acceptation ou de non-acceptation des Tontes et Feuilles en Pôles Recyclage à compter du printemps 2022

Rapporteur : Antoine GARANTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une voiture sur deux en Pôle Recyclage est un apport en végétaux, dont 25 % sont des Tontes et Feuilles et que la plateforme de compostage, dimensionnée pour composter 17 000 tonnes de matière par an, relève depuis plusieurs années des augmentations constantes des tonnages. Celle-ci est donc constamment saturée en matière, impliquant le détournement de végétaux dont les conséquences économiques sont lourdes.

Considérant que par ailleurs, la saturation de la plateforme par les végétaux ne laissant aucune possibilité d'entrevoir le développement de la collecte des biodéchets sur le territoire, la situation se révèle compromettante quant à l'atteinte des objectifs de la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici fin 2023.

Considérant que fort de ces constats, la stratégie IMPACT a intégré comme objectif pour les végétaux de ne plus avoir d'apport de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage en 2030, soit une réduction potentielle d'environ 5 000 tonnes de matière organique.

Considérant que le Smicval œuvre depuis des années à mettre en lumière l'importance écologique de valoriser à l'échelle locale la matière organique.

Considérant que pour guider le territoire vers l'objectif 0 Tonte et Feuille en Pôle Recyclage, une étude sociologique a été réalisée au 2^{ème} semestre 2020, pour se rapprocher des usages, de la représentation de ces matières.

Considérant que cette étude a donné lieu à un plan d'actions sur 10 mois, qui a commencé en juillet 2021, afin d'accompagner le changement de comportement des usagers au-delà des besoins techniques, même si les Tontes et Feuilles font l'objet d'une communication renforcée depuis le printemps 2020.

Considérant que ce plan d'action met en musique une série d'actions visant à déconstruire les blocages liés au changement de comportement, avec une communication très déployée et des animations hebdomadaires en Pôle Recyclage.

Considérant qu'exporter des tontes et feuilles de son jardin implique un appauvrissement du sol en matière organique en le privant de nourriture pour sa fertilité naturelle et pour entretenir la vie du sol et que cette pratique révèle un bilan écologique très négatif avec un bilan carbone du compostage industriel, plus émetteur de GES qu'une valorisation domestique.

Considérant que la majorité des usagers les considèrent comme des ressources et non des déchets et que ces mêmes usagers qui font le choix de les valoriser chez eux ou comme ceux qui ne disposent pas de jardin, vont payer le coût du service de traitement au même titre que les 20 % qui font le choix d'exporter la matière organique de leur sol en apportant tout ou partie de leur tontes et feuilles en PR, pour une prise en charge centralisée et industrielle.

Considérant que les non-concernés et les plus engagés, partagent et abaissent la facture de ceux qui choisissent le plus couteux pour la collectivité et le plus néfaste pour l'environnement.

Considérant qu'au vue de ce qui précède, on peut s'interroger sur la pertinence d'appliquer une facturation des apports de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage. C'est-à-dire que ne devraient payer que ceux qui souhaitent bénéficier du service de traitement, en vertu d'une justice économique qui correspondrait à environ 85 € le mètre cube, pour une prise en charge totale du coût du service. Ce dispositif qui s'apparenterait à un principe de pollueur-payeur, ne garantirait pas nos objectifs de réduction.

Considérant qu'en comparaison, l'interdiction, ou la non-acceptation, se présenterait comme une idéologie forte dans le rapport au déchet, qui supposerait que si une matière a une meilleure valorisation écologique et économique lorsqu'elle est assimilée à l'échelle domestique, alors cette matière ne doit pas être considérée comme un déchet mais comme une ressource, et par conséquent, qu'il n'appartient pas à la collectivité de prendre en charge son traitement.

Considérant que l'interdiction ou la non-acceptation se présenterait comme une règle égalitaire qui se voudrait être le meilleur moyen d'être en phase avec les objectifs de la stratégie IMPACT.

Considérant que le PANEL technique, dans la réflexion sur les leviers d'incitativité pour réduire les déchets, a souhaité bien faire la distinction entre les Tontes & Feuilles par rapport à tous les autres flux, puisqu'ils pouvaient être assimilés à l'échelle domestique, en commençant par leur interdiction et la facturation d'autres flux.

Il est donc proposé à l'assemblée de se positionner sur ce dossier, par rapport à ces deux questions :

Question 1 : déchet ou ressource ?

Compte tenu que la gestion domestique des Tontes et Feuilles représente le meilleur chemin écologique et économique pour ces matières, et que leur valorisation peut se faire avec des pratiques simples et en toute salubrité, puisque 80 % des usagers du territoire font ce choix, la collectivité doit-elle considérer ces matières comme des déchets ou bien comme des ressources ?

Question 2 : interdiction ou facturation ?

Au regard des enjeux du territoire et de ce qui précède, quel principe politique appliquer pour réduire significativement les apports de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage ? L'interdiction ou la facturation des Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage au printemps 2022 ?

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical (27 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 4 procurations, décide :

Article 1 :

A l'unanimité des membres présents, de considérer les Tontes et les Feuilles comme une ressource.

Article 2 :

A la majorité des membres présents, d'interdire les apports de Tontes et Feuilles en Pôle Recyclage, à compter du printemps 2022 dont les résultats du vote, sont les suivants :

- ✓ Facturation des apports en Pôle Recyclage de Tontes et Feuilles : 9 voix POUR + 1 procuration
- ✓ Interdiction des apports en Pôle Recyclage de Tontes et Feuilles : 18 voix POUR + 3 procurations

Article 3 :

Le Président et le Directeur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président,
Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 05 octobre 2021

